

ATLAS COPCO COMPRESSEURS CANADA, UNE DIVISION D'ATLAS COPCO CANADA INC.
CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

« **Acheteur** » désigne **Atlas Copco Compresseurs Canada, une division d'Atlas Copco Canada Inc.**, une société constituée en vertu des lois du Canada, ayant son siège social au 5060, rue Levy, St-Laurent (Québec) H4R 2P1, Canada. « **Fournisseur** » s'entend de l'entreprise à laquelle le bon de commande (BC) est émis, située à l'adresse figurant dans le BC, qui fournit les Produits à l'Acheteur. « **Société affiliée** » désigne Atlas Copco AB et toute société dans laquelle Atlas Copco AB détient ou contrôle, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50 %) des titres de participation conférant le droit de voter ou de nommer ses administrateurs de fonctions équivalentes. « **BC** » signifie le présent bon de commande de même que la présente Convention d'achat. L'Acheteur et le Fournisseur sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et collectivement les « parties ». « **Produits** » représente tout matériel, articles, pièces, matières, travaux et services, et accessoires connexes que le Fournisseur fournit à l'Acheteur.

1. Généralités. (a) Tous Produits commandés au Fournisseur, que le bon de commande pour ces Produits ait été demandé par télécopie, voie électronique ou ait été transmis sous toute autre forme, sont achetés compte tenu des présentes conditions générales de la convention d'achat (le présent « **BC** »). (b) Le début des travaux sur les Produits, l'envoi d'un accusé de réception de la commande, l'expédition des Produits ou l'envoi d'une facture par le Fournisseur, selon la première éventualité, seront jugés comme un mode d'acceptation efficace de l'offre d'achat de l'Acheteur conformément au présent BC. L'acceptation du présent BC se limite à l'approbation des modalités et conditions expresses figurant dans celui-ci. Les modalités et conditions ou autres dispositions tant à l'oral qu'à l'écrit qui contreviennent ou complètent les modalités et conditions du présent BC, qu'elles soient prévues dans une proposition de prix, une offre de service, un accusé de réception de la commande, les conditions générales de vente ou autrement (notamment si le présent BC constitue une acceptation d'une offre du Fournisseur) seront contestées et refusées, jugées comme une altération essentielle des modalités et conditions du présent BC et ne doivent pas être contraignantes, à moins d'être mentionnées dans un document écrit signé par des représentants dûment autorisés de l'Acheteur et du Fournisseur et de faire expressément référence au présent BC. Dans ce cas, ces modalités et conditions spécifiques doivent l'emporter sur les dispositions incompatibles. (c) **Conflit entre les Parties avec une autre entente.** Tout conflit pouvant exister entre les modalités et conditions de la présente Entente et les modalités et conditions de toute autre entente intervenue entre les parties (concernant la vente de produits achetés aux termes des présentes) doit être résolu au profit du présent BC qui a préséance sur toute autre entente. Toute mention dans le présent BC ou dans la documentation de l'Acheteur relative aux offres de service ou aux propositions de prix pour les Produits du Fournisseur est utilisée uniquement à des fins de description des Produits compris dans la présente Entente, et ne constitue pas une acceptation par l'Acheteur des modalités et conditions qui y sont énoncées.

2. Fixation des prix et modalités de paiement. Sauf stipulation contraire dans le BC, tous les prix des Produits sont en dollars **canadiens**, ne feront pas l'objet d'une hausse, et doivent indiquer le total (aucuns frais supplémentaires ne peuvent être ajoutés au prix déterminé, y compris les frais d'emballage, d'encaissement, d'expédition, d'étiquetage, d'entreposage, de conteneurs, de droits de douane, de taxes, d'assurance, de stockage ou tous autres frais). Le délai de paiement pour les Produits est **net dans 60 jours** à compter de la date de réception par l'Acheteur d'une facture exacte pour les Produits réputés conformes à la commande et acceptés par l'Acheteur. Les factures du Fournisseur doivent mentionner le code de fournisseur de celui-ci, la date et le numéro du bon de commande de l'Acheteur ainsi que la date, le lieu et la quantité de chaque livraison, le numéro d'inscription aux fins de la TVH du Fournisseur de même que d'autres informations raisonnablement demandées par l'Acheteur. Si la livraison des Produits du Fournisseur s'échelonne et que les intervalles n'ont pas été précisés par l'Acheteur, le paiement sera exigible à la réception de la dernière livraison. Le paiement d'un Produit par l'Acheteur ne constitue pas une acceptation du Produit. L'Acheteur doit établir la capacité financière (solvabilité) du Fournisseur.

3. Délais et frais de livraison. Le temps est une condition essentielle du présent BC. Le Fournisseur doit aviser dans les plus brefs délais l'Acheteur s'il accuse ou prévoit un retard de livraison et doit prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter ou de rattraper ce retard sans frais supplémentaires pour l'Acheteur. Si le recto du bon de commande le précise, il incombe au Fournisseur de payer les dommages-intérêts prédéterminés à l'Acheteur, en plus de tous les autres recours à la disposition de l'Acheteur en vertu de la loi ou dans le cadre du présent BC. Sauf stipulation contraire écrite par l'Acheteur au recto du présent BC : (i) les conditions d'expédition sont Rendu droits acquittés (**DDP, incoterms plus récents**) au point de destination désigné par l'Acheteur, le titre de propriété et le risque de perte sont transférés à l'Acheteur à cette destination ; (ii) les livraisons doivent être effectuées dans les délais prévus et selon les quantités précisées par l'Acheteur au recto du présent bon de commande ; (iii) le Fournisseur ne doit pas expédier de marchandises à l'avance des dates fixées par l'Acheteur. S'il le faut pour respecter le calendrier de livraison, l'Acheteur peut demander un service de livraison accélérée, et le Fournisseur doit payer tous les frais supplémentaires qui en résultent. Au moyen d'un avis écrit, l'Acheteur peut également suspendre ou reporter provisoirement tout calendrier de livraison s'il le juge nécessaire, sans frais supplémentaires et sans responsabilité envers l'Acheteur.

4. Spécifications du Produit. Tous les Produits doivent se conformer rigoureusement aux spécifications, aux conceptions ou à toute autre documentation consignées par écrit que l'Acheteur fournit au Fournisseur ou qu'il approuve par écrit. Advenant que l'Acheteur ne fournisse pas de spécifications écrites, les Produits doivent être conformes aux spécifications définies par le Fournisseur (notamment à l'égard des dimensions, des capacités et des normes énoncées ou illustrées dans les catalogues), de même que les échantillons de Produit approuvés par l'Acheteur ; à la condition, cependant, que dans tous les cas, les Produits doivent au moins répondre aux normes les plus élevées de qualité et de fabrication applicables à l'industrie. Les Produits qui ne répondent pas rigoureusement aux spécifications de l'Acheteur peuvent être refusés par l'Acheteur et retournés au Fournisseur, aux frais exclusifs du Fournisseur conformément à l'article 6 ci-dessous.

5. Modifications. L'Acheteur peut apporter des changements aux schémas, conceptions, spécifications, matières, à l'emballage, au lieu et au moment de livraison ainsi qu'à la méthode de transport. Si des changements entraînent une augmentation ou une diminution significative du coût ou du temps requis pour l'exécution, l'Acheteur doit apporter un ajustement équitable au prix d'achat ou au calendrier de livraison, ou les deux. Le Fournisseur doit accepter toutes les modifications effectuées en vertu du présent article. Le droit de faire un ajustement doit être réputé abandonné sauf si ce droit est exercé par le Fournisseur dans les dix (10) jours ouvrables suivant la demande de changement. Le Fournisseur ne peut apporter aucune modification à l'égard de schémas, conceptions, spécifications, matières, d'emballage, du lieu et du moment de livraison sauf si le l'Acheteur y consent spécifiquement par écrit. Aucun supplément ne peut être perçu, sauf aux termes des modifications écrites que l'Acheteur a approuvées par écrit.

6. Inspection, rejet, et assurance de la qualité. La livraison de matières suspectes/contrefaites constitue une source de préoccupation particulière pour l'Acheteur. Si des matières précisées dans l'Entente font l'objet d'une description faisant référence à un numéro de pièce ou de modèle, à une description de produit et/ou à une norme de l'industrie mentionnée dans la présente Entente, le Fournisseur doit veiller à ce que les matières qu'il fournit respectent toutes les exigences précisées dans la plus récente version de la fiche technique, de la description du fabricant ou de la norme de l'industrie applicable, à moins d'avis contraire. Si le Fournisseur n'est pas le fabricant des matières, il doit déployer des efforts raisonnables pour s'assurer que les matières fournies dans le cadre du présent BC sont produites par le fabricant original et qu'elles sont conformes à la fiche technique du fabricant ou à la norme de l'industrie applicable. Si le Fournisseur désire offrir un produit de remplacement qui pourrait ne pas se conformer aux exigences de la présente section, il doit en aviser l'Acheteur et recevoir de celui-ci une approbation écrite avant de procéder à l'expédition des matières de remplacement à l'Acheteur. Si un Produit devait contenir des matières suspectes/contrefaites ou qu'il s'avère défectueux, ou autrement n'est pas conforme aux exigences ou aux spécifications applicables du présent BC, l'Acheteur peut, à son gré ou à sa discrétion, aux frais du Fournisseur, et en plus des autres droits et recours que peut avoir l'Acheteur : (a) refuser et retourner les Produits ; (b) demander au Fournisseur d'inspecter les Produits, de retirer et de remplacer les Produits non conformes par des Produits conformes ; (c) au moyen d'un avis au Fournisseur, prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier aux défauts ou de rendre les Produits conformes aux exigences du présent BC ; (d) dans le cas d'un Produit doté d'un service, refuser le service et exiger du Fournisseur qu'il effectue de nouveau toute partie du service déficient. Dans l'éventualité où le Fournisseur fournit sciemment des matières suspectes/contrefaites, il doit être responsable des coûts raisonnables encourus par l'Acheteur pour le retrait, le remplacement et la réinstallation de telles matières conformément aux dispositions relatives à la garantie applicables au BC. L'Acheteur a le droit d'examiner et de vérifier les Produits à tout moment pendant le processus de fabrication et à n'importe quelle usine ou installation du Fournisseur, moyennant un avis écrit raisonnable.

7. Erreur ou retard excusable. Ni l'Acheteur ni le Fournisseur n'est responsable de l'inexécution en vertu du présent BC, dans le cas où l'erreur ou le retard est attribuable à l'un des ces événements : acte de la nature ou fait d'ennemis publics, guerre, émeute, agitation civile, incendie, inondation, quarantaine, tornade, ouragan, embargo, épidémie, acte du gouvernement ou autres causes similaires aux précédentes, hors du contrôle raisonnable de la partie concernée. La partie qui tente de se prévaloir de l'une de ces excuses doit (a) aviser l'autre partie dans les plus brefs délais des raisons expliquant l'erreur ou le retard, (b) faire des efforts commercialement raisonnables afin d'éviter tout autre retard et (c) avoir des plans de contingence mis en place pour garantir le respect des obligations en vertu du présent BC selon un calendrier suffisamment serré.

8. Résiliation pour inexécution. Au moyen d'un avis écrit au Fournisseur précisant la date d'entrée en vigueur (qui peut être immédiate), l'Acheteur peut résilier le présent BC pour manquement en partie ou en totalité, sans rémunération supplémentaire pour le Fournisseur (à l'exception des paiements dus pour la livraison de Produits conformes) au cas où : (a) le Fournisseur ne parvient pas à fabriquer ou à livrer tout Produit dans le délai prévu par le présent Contrat ou par toute prolongation accordée par écrit; (b) le Fournisseur contrevient à l'une des clauses substantielles du présent BC ; (c) l'Acheteur détermine l'admissibilité douteuse des représentations, garanties ou conventions du présent BC ; (d) le Fournisseur cesse de conduire ses affaires dans le cours normal des activités ; (e) toute procédure prévue par la loi en matière d'insolvabilité ou la législation sur la faillite intentée par ou contre le Fournisseur, un séquestre est nommé ou ordonné pour le Fournisseur, ou une cession est réalisée par le Fournisseur pour le compte des créanciers ; (f) l'Acheteur a de bonnes raisons de croire que le Fournisseur est incapable de satisfaire à ses obligations en vertu du présent BC. À la réception d'un avis de résiliation, le Fournisseur peut immédiatement : (i) cesser d'exécuter les travaux comme indiqué dans l'avis ; (ii) arrêter de conclure de nouveaux contrats de sous-traitance ou de passer des commandes de matières ou de services, sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour réaliser la partie de la commande qui doit être poursuivie ; (iii) annuler tout contrat de sous-traitance qui se rapporte aux travaux accomplis. Lors de la résiliation d'un contrat, le Fournisseur doit remettre à l'Acheteur tous les travaux réalisés et les travaux en cours, y compris les conceptions, schémas, spécifications ainsi que toute autre documentation et les matières requises ou produites dans le cadre des travaux. En cas de résiliation pour manquement, en plus des droits dont il dispose en vertu du présent BC, l'Acheteur bénéficie également de droits et de recours prévus par la loi et en équité. Si un tribunal compétent juge qu'une résiliation pour manquement est inappropriée, alors cette résiliation doit être considérée comme une résiliation pour raisons de commodité par l'Acheteur selon l'article 9 ci-dessous.

9. Résiliation pour raisons de commodité. Au moyen d'un avis écrit au Fournisseur précisant la date d'entrée en vigueur, l'Acheteur peut résilier le présent BC pour manquement en partie ou en totalité. Le Fournisseur doit immédiatement cesser toute activité décrite aux présentes et veiller à ce que tous les fournisseurs et sous-entrepreneurs cessent leurs activités. Sous réserve des conditions énoncées aux présentes, le Fournisseur peut soumettre à l'Acheteur une demande de remboursement correspondant au pourcentage du travail effectué avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation, à laquelle s'ajoutent les frais raisonnables que le Fournisseur peut justifier à la satisfaction raisonnable de l'Acheteur à l'aide de son système standard de tenue des dossiers. Le Fournisseur ne sera pas payé pour des travaux effectués ou des coûts encourus qui auraient raisonnablement pu être évités. De plus, le Fournisseur ne sera pas payé, et en aucun cas, l'Acheteur n'est tenu de payer, les profits prévus ou non réalisés ou les frais indirects et frais généraux non imputés. En aucun cas, l'Acheteur n'est tenu de verser au Fournisseur un montant supérieur au prix du BC. Le Fournisseur doit informer l'Acheteur des coûts réels de matières et de main-d'œuvre engendrés du Fournisseur dans les trente (30) jours suivant la résiliation du contrat, ou le Fournisseur doit renoncer à toute revendication. Les dispositions précédentes du présent article 9 doivent être le seul recours du Fournisseur contre l'Acheteur en cas de résiliation pour raisons de commodité. La responsabilité de l'Acheteur envers le Fournisseur dû à la résiliation pour raisons de commodité doit se limiter à une somme n'excédant pas dix pour cent (10 %) du prix d'achat des Produits achetés aux termes du présent BC.

10. Propriété intellectuelle. (a) Le Fournisseur reconnaît que l'Acheteur détient la pleine propriété exclusive de toutes inventions, créations, découvertes ou améliorations, qu'elles soient brevetables ou non, qui sont conçues ou mises en pratique pour la première fois par le Fournisseur au cours de l'exécution de tout BC soumis par l'Acheteur. Le Fournisseur convient de céder et cède par la présente à l'Acheteur l'ensemble de ces inventions, créations, découvertes ou améliorations et le Fournisseur accepte d'attribuer et attribue par la présente à l'Acheteur tous les droits de propriété intellectuelle à cet égard, notamment la délivrance de brevets d'invention, la divulgation de secrets commerciaux et l'octroi de droits d'auteur. Le Fournisseur consent de fournir une aide raisonnable à l'Acheteur, aux frais de l'Acheteur, à l'obtention de tous ces droits de propriété intellectuelle et de collaborer avec l'Acheteur, ses dirigeants et ses mandataires, dans le but d'obtenir, aux frais de l'Acheteur, relativement à la poursuite de ceux-ci, les brevets pour ces inventions ou ces découvertes au nom et en faveur de l'Acheteur au Canada ou d'un pays étranger dans la mesure où l'Acheteur pourrait les estimer souhaitables. Le Fournisseur doit faire appel à ses employés, sans frais pour l'Acheteur, pour le traitement des demandes et des cessions de brevets ainsi que d'autres

instruments nécessaires à l'obtention de ces brevets et à la transmission du droit de propriété à l'Acheteur. Le Fournisseur s'engage de plus à divulguer sans délai par écrit à l'Acheteur l'ensemble de ces inventions, créations, découvertes ou améliorations, en soulignant particulièrement les concepts ou les caractéristiques que le Fournisseur croit nouveaux ou différents. Le Fournisseur accepte que l'Acheteur soit le propriétaire unique et exclusif de toutes les œuvres protégées créées dans le cadre de l'exécution de la présente commande. Dans la mesure où ces œuvres, pour quelque raison que ce soit, ne sont pas considérées comme des « œuvres réalisées contre rémunération », le Fournisseur cède par la présente à l'Acheteur tous les intérêts propriétaires, y compris les droits d'auteur de ces œuvres, sans rémunération supplémentaire.

(b) **Propriété intellectuelle de l'Acheteur.** L'Acheteur doit conserver tous les droits, les titres et les intérêts propriétaires liés aux schémas, conceptions, spécifications, données techniques, appellations commerciales, marques de commerce et noms de domaine fournis par ou au nom de l'Acheteur pour être utilisés par le Fournisseur dans le présent BC, y compris les modifications ou autres changements apportés à celui-ci par l'Acheteur, le Vendeur ou une tierce partie (« **Propriété intellectuelle de l'Acheteur** »). Le Vendeur reconnaît et convient que tous les droits de Propriété intellectuelle de l'Acheteur doivent être considérés comme la propriété exclusive de l'Acheteur et confidentiels conformément à l'article 15 ci-dessous, et doivent uniquement être utilisés par le Fournisseur qu'aux fins spécifiques énoncées dans e présent BC. Le Vendeur ne peut pas faire de copies ni de reproductions ou faire de l'ingénierie inverse de tout droit de Propriété intellectuelle de l'Acheteur en aucune façon. Dès l'achèvement, l'expiration ou la résiliation de la présente Convention d'achat, le Fournisseur doit retourner dans les plus brefs délais à l'Acheteur tous les droits de Propriété intellectuelle de l'Acheteur.

(c) **Indemnisation relative à la propriété intellectuelle.** LE FOURNISSEUR DOIT DÉFENDRE, INDEMNISER ET TENIR INDEMNÉ L'ACHETEUR ET LES SOCIÉTÉS AFFILIÉES DE L'ACHETEUR ET LEURS ACTIONNAIRES, DIRECTEURS, DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS RESPECTIFS DES POURSUITES, DES OBLIGATIONS, DES PERTES, DES DOMMAGES, DES REVENDICATIONS, DES CAUSES D' ACTIONS ET DES DÉPENSES DE TOUT GENRE (Y COMPRIS LES PÉNALITÉS, LES INTÉRÊTS, LES FRAIS JUDICIAIRES, LES HONORAIRES DES EXPERTS ET DES AVOCATS) DE QUELQUE FAÇON QUI SOIT DÉCOULANT DE OU AFFÉRANT À TOUTE REVENDICATION D'UN TIERS PORTANT SUR LA FABRICATION, L'UTILISATION OU LA VENTE DE TOUT PRODUIT, CONSTITUE UNE CONTREFAÇON D'UN BREVET, D'UN DROIT D'AUTEUR, D'UNE MARQUE DE COMMERCE OU DE RENSEIGNEMENTS DE NATURE EXCLUSIVE D'UN TIERS. DANS LE CAS OÙ UN PRODUIT OU UNE PARTIE CONSTITUE UNE CONTREFAÇON, OU LA VENTE OU L'UTILISATION DU PRODUIT OU D'UNE PARTIE SONT INTERDITES, INDÉPENDAMMENT DU FAIT QUE LA DÉTERMINATION CONSTITUE UN JUGEMENT DÉFINITIF, LE FOURNISSEUR DOIT, À SES PROPRES FRAIS, SOIT ACCORDER À L'ACHETEUR LE DROIT DE VENDRE ET D'UTILISER LE PRODUIT OU UNE PARTIE, SOIT LES REMPLACER PAR UN PRODUIT OU UNE PARTIE NON CONTREFAIT ESSENTIELLEMENT ÉGAL. L'OBLIGATION D'INDEMNISATION DU FOURNISSEUR NE S'APPLIQUE PAS DANS LA MESURE OÙ TOUTE CONTREFAÇON EST ATTRIBUABLE À LA CONFORMITÉ DU FOURNISSEUR AUX CONCEPTIONS FOURNIES PAR L'ACHETEUR.

11. Garantie. (a) Le Fournisseur garantit que les Produits fournis en vertu du présent BC seront : (i) neufs, de qualité marchande, adaptés à l'utilisation prévue et exempts de défauts de fabrication, de matériel ou de conception (sauf dans la mesure où la conception est développée par l'Acheteur et fournie par l'Acheteur au Fournisseur) ; (ii) en pleine conformité avec les spécifications écrites que l'Acheteur fournit au Fournisseur ou que l'Acheteur approuve par écrit, ou (dans le cas où l'Acheteur ne donne pas de spécifications écrites au Fournisseur, ou n'accepte pas par écrit les spécifications) les spécifications du Produit doivent être pleinement conformes aux spécifications publiées du Fournisseur (y compris au sujet des dimensions, des capacités et des normes énoncées ou illustrées dans les catalogues), de même qu'avec les échantillons de Produit approuvés par l'Acheteur ; à la condition, cependant, que dans tous les cas, les Produits doivent au moins répondre aux normes les plus élevées de qualité et de fabrication applicables à l'industrie ; (iii) libres de charges, de privilèges, de droits réels ou de sûretés (collectivement appelés ci-après « **Privilèges** ») du Fournisseur, ainsi que les Privilèges détenant un titre clair d'un tiers transférés à l'Acheteur ; (iv) le Fournisseur garantit que tous les services seront réalisés avec les mêmes normes rigoureuses de soin et de diligence adoptées volontairement par des personnes impliquées dans l'industrie qui fournissent des services similaires.

(b) Si un Produit n'est pas conforme à aucune des garanties énoncées ci-dessus, à la discrétion de l'Acheteur et aux frais du Fournisseur (notamment les coûts de transport et tous les autres coûts), le Fournisseur doit : (i) remplacer ou réparer le Produit non conforme ; (ii) en ce qui concerne les services, fournir de nouveau les services requis pour corriger toute non-conformité ; (iii) rembourser le prix d'achat du Produit non conforme ainsi que les frais connexes engagés par l'Acheteur. Si le Fournisseur ne remplace pas ni ne répare le Produit ou n'effectue pas de nouveau les services comme il convient, dans un délai raisonnable suivant la réception de l'avis, l'Acheteur ou un tiers autorisé par l'Acheteur peut, après avoir donné un avis raisonnable au Fournisseur d'effectuer le remplacement, la réparation ou l'exécution des services, facturer au Fournisseur les frais engagés par l'Acheteur pour ce faire. Ces garanties demeureront en vigueur après l'acceptation et le paiement, et auront force exécutoire à l'égard de l'Acheteur, de ses clients et de ses successeurs et ayants droit, et ne doivent pas être considérées comme exclusives, mais s'ajoutent aux autres garanties, expresses ou implicites, qui autrement sont accordées par la loi. L'ACHETEUR EST AUTORISÉ À EXERCER TOUS LES RECOURS PRÉVUS PAR LA LOI ET EN ÉQUITÉ POUR VIOLATION DES GARANTIES CI-DESSUS.

12. Conformité avec les lois. (a) Les parties doivent se conformer aux lois, décrets, règles, codes, statuts, règlements et décisions d'organismes réglementaires, notamment en ce qui a trait à la santé et à la sécurité au travail, aux incendies, à l'assurance emploi, à l'indemnisation des travailleurs, aux matières dangereuses, au transport et à la manutention des matières dangereuses, aux douanes et au commerce international et à la législation relative à la protection de l'environnement.

(b) Le Fournisseur reconnaît que l'Acheteur se conforme au code de pratiques commerciales d'Atlas Copco (le « BcoP ») lequel couvre des domaines comme l'éthique commerciale, la main-d'œuvre, la sécurité et l'environnement. Des copies du BcoP peut être consultées sur la page Web <https://www.atlascopcogroup.com/en/sustainability/our-sustainability-approach/our-business-code-of-practice>. Comme il offre des biens et/ou des services à l'Acheteur, le Fournisseur convient qu'il doit se conformer au code dans la mesure applicable au rendement du Fournisseur en vertu de la présente Convention d'achat.

(c) Le Fournisseur (i) doit se conformer à toutes les lois et à tous les statuts et règlements applicables en ce qui a trait à la lutte contre la corruption ou à la convention internationale, y compris, sans s'y limiter, à la Loi canadienne sur la corruption d'agents publics étrangers, à la loi américaine sur la corruption d'agents publics étrangers (Foreign Corrupt Practices Act), à la loi anti-corruption américaine (Bribery

Act) et à la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers, telles qu'elles sont modifiées de temps à autre; et (ii) doit maintenir et maintient tout au long de la présente Convention d'achat des politiques et procédures adéquates pour assurer le respect des lois anti-corruption par les employés, administrateurs, représentants et sous-entrepreneurs, ainsi que par toute personne agissant pour son compte ou en son nom. La violation de cette clause doit être vue comme une atteinte importante à la Convention d'achat. L'Acheteur est autorisé à mettre fin à la Convention d'achat ou à toute partie de celle-ci, avec effet immédiat, s'il a des motifs raisonnables de croire que le Fournisseur a commis une infraction à la présente clause.

13. Indemnisation générale. LE FOURNISSEUR DOIT DÉFENDRE, INDEMNISER ET TENIR INDEMNE L'ACHETEUR ET LES SOCIÉTÉS AFFILIÉES DE L'ACHETEUR ET LEURS ACTIONNAIRES, DIRECTEURS, DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS RESPECTIFS DES POURSUITES, OBLIGATIONS, PERTES, DOMMAGES, REVENDICATIONS, CAUSES D' ACTIONS ET DÉPENSES DE TOUT GENRE (DONT LES PÉNALITÉS, INTÉRÊTS, FRAIS JUDICIAIRES, HONORAIRES DES EXPERTS ET AVOCATS) DE QUELQUE FAÇON QUI SOIT DÉCOULANT DE OU AFFÉRANT À (A) UNE LÉSION CORPORELLE, UNE MALADIE, UN DÉCÈS OU UN DOMMAGE MATÉRIEL (Y COMPRIS UNE LÉSION CORPORELLE, UNE MALADIE, UN DÉCÈS OU UN DOMMAGE MATÉRIEL SUBI PAR UN TIERS) QUI À TOUT MOMENT EST CAUSÉ PAR OU DÉCOULE D'UN DÉFAUT DE FABRICATION, DE MATÉRIEL OU DE CONCEPTION (SAUF DANS LA MESURE OÙ LA CONCEPTION EST DÉVELOPPÉE PAR L'ACHETEUR ET FOURNIE PAR L'ACHETEUR AU FOURNISSEUR) DE TOUT PRODUIT ; (B) LE DÉFAUT DE SE CONFORMER DU FOURNISSEUR À SES OBLIGATIONS EN VERTU DU PRÉSENT BC ; (C) TOUT ACTE DE NÉGLIGENCE OU OMISSION NÉGLIGENTE DU FOURNISSEUR, DE SES EMPLOYÉS, SOUS-ENTREPRENEURS OU MANDATAIRES DANS LE CADRE DE OU SE RAPPORTANT À L'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE COMMANDE. SI UNE LÉSION CORPORELLE, UNE MALADIE, UN DÉCÈS OU UN DOMMAGE MATÉRIEL EST ATTRIBUÉ À LA NÉGLIGENCE CONJOINTE OU CONCURRENTS DU FOURNISSEUR ET DE L'ACHETEUR, LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE RELATIVE AUX POURSUITES, OBLIGATIONS, PERTES, DOMMAGES, REVENDICATIONS, CAUSES D' ACTIONS ET DÉPENSES SONT À LA CHARGE DU FOURNISSEUR ET DE L'ACHETEUR PROPORTIONNELLEMENT À LEUR NÉGLIGENCE.

14. Assurance. Sans limiter la responsabilité d'indemnisation du Fournisseur aux présentes, le Fournisseur doit assurer les couvertures d'assurance suivantes pour la durée du présent BC et trois (3) ans suivant sa résiliation ou son expiration : 1) une formule étendue d'assurance responsabilité civile générale pour un montant d'au moins 3 000 000 CAD par incident et pour une limite globale de 5 000 000 CAD ; 2) une assurance automobile qui couvre tout type de véhicule pour un montant d'au moins 2 000 000 CAD par incident. Le Fournisseur doit ajouter « Atlas Copco Canada Inc. » à titre d'assuré additionnel qui souscrit aux polices d'assurance ci-dessus matérialisées par des formulaires ISO et des endossements qui répondent à la satisfaction de l'Acheteur. Le Fournisseur accepte de renoncer au droit de subrogation contre l'Acheteur pour toutes ces couvertures d'assurance. Le Fournisseur doit immédiatement assurer les couvertures d'assurance mentionnées ci-dessus et fournir à l'Acheteur des certificats d'assurance qui attestent ces couvertures, notamment la renonciation au bénéfice de subrogation et les endossements d'assuré additionnel, dans les sept (7) jours suivant l'exécution de la présente Convention d'achat.

15. Confidentialité. Le Fournisseur (a) ne doit pas rendre public ou faire connaître au public d'aucune manière le fait que l'Acheteur a passé la présente commande ; (b) doit garder confidentiels et exclusifs tous les renseignements obtenus de l'Acheteur en vertu de la présente commande (« Renseignements de l'Acheteur ») et ne doit pas divulguer ni révéler les Renseignements de l'Acheteur à une tierce partie sans autorisation écrite préalable formulée dans un instrument signé par un dirigeant autorisé de l'Acheteur ; (c) ne doit pas utiliser les Renseignements de l'Acheteur sauf pour remplir ses obligations envers l'Acheteur aux termes de la présente commande ; (d) doit retourner les Renseignements de l'Acheteur à ce dernier selon ses directives à la résiliation ou à l'expiration de la présente commande. Les obligations énoncées aux sous-sections b et c ci-dessus ne s'appliquent pas à l'égard des renseignements divulgués par l'Acheteur qui (i) sont à la disposition du public au moment de la divulgation ; (ii) ont été mis à la disposition du public sans aucun acte ou à défaut d'agir de la part du Fournisseur ; (iii) ont été trouvés de façon indépendante par le Fournisseur sans utiliser les Renseignements de l'Acheteur ; (iv) lorsque la divulgation est requise par une loi applicable ; toutefois, en cas de survenance de l'alinéa iv, le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur dans les plus brefs délais un avis de règlement immédiat permettant à l'Acheteur d'obtenir une ordonnance préventive, et le Fournisseur doit collaborer pleinement avec l'Acheteur à cet égard. Les obligations énoncées au présent article sont applicables à compter de la date de fourniture des Renseignements de l'Acheteur, et le Fournisseur ne peut mettre fin à ses obligations qu'à compter du moment et dans la mesure où les Renseignements de l'Acheteur deviennent connus ou généralement accessibles par le public (sans violation des obligations de confidentialité du présent article).

16. Recours supplémentaires. En plus de la résiliation pour manquement, l'Acheteur doit disposer des recours supplémentaires suivants contre le Fournisseur pour toute violation des dispositions du présent BC par le Fournisseur : 1) garder les Produits défectueux aux frais du Fournisseur assujettis à la disposition ou au retour des mêmes Produits par le Fournisseur, aux propres risques et frais du Fournisseur, y compris tous les frais de transport ; 2) déduire tout montant dû au Fournisseur ; 3) suspendre tout paiement dû ou tout paiement à venir au Fournisseur jusqu'à ce qu'il ait remédié au manquement ou à la violation, à la satisfaction de l'Acheteur ; 4) corriger les défauts des Produits ou laisser un tiers les corriger, aux frais exclusifs du Fournisseur. Le Fournisseur doit être redevable à l'Acheteur des frais et dépenses supplémentaires qui s'ajoutent à ceux qui auraient été engagés par l'Acheteur, s'il n'y avait pas eu de manquement ou de violation par le Fournisseur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les dommages-intérêts prédéterminés encourus par l'Acheteur en vertu du contrat conclu avec le client de l'Acheteur. Tous les droits et les recours fournis à l'Acheteur aux termes du présent BC sont cumulatifs et doivent être accordés en plus des autres droits et recours prévus par la loi et en équité.

17. Aucune cession ni sous-traitance par le Fournisseur. Ni le présent BC ni aucun droit ou obligation du Fournisseur ne peut être transféré ou conféré par le Fournisseur au moyen d'un contrat ou d'une fusion, par action d'une loi ou autrement, à une tierce partie sans l'autorisation écrite préalable de l'Acheteur, lequel consentement ne peut être déraisonnablement refusé. Le Fournisseur ne peut donner en sous-traitance aucun des travaux à effectuer aux termes du présent BC, sans l'autorisation écrite préalable de l'Acheteur, lequel consentement ne peut être déraisonnablement refusé. L'Acheteur peut céder librement une partie ou la totalité du présent BC à un tiers à son entière discrétion.

18. Dispositions diverses.

(a) Entrepreneurs indépendants : Aucune disposition se rapportant au présent BC a pour objet, ou donne lieu à, la création d'une coentreprise, d'un partenariat, d'un organisme ou d'une relation similaire entre l'Acheteur et le Fournisseur, autre qu'une relation acheteur-vendeur. Le

Fournisseur n'est pas, et n'est pas autorisé à se présenter comme, un agent ou un représentant de l'Acheteur à quelque fin que ce soit.

- (b) Renonciation : Le défaut d'insister de l'une des parties à une ou plusieurs reprises sur la pleine exécution par l'autre partie de toute disposition, convention, obligation, engagement ou condition imposée aux termes de la présente Convention d'achat ne doit pas être interprétée comme une renonciation de tout droit dont dispose chacune des parties à l'égard de cette inexécution.
- (c) Droit applicable : Tout différend survenant dans le cadre du présent BC doit être régi par la législation en vigueur de la province de l'Ontario, sans considération des conflits des lois. Tous les différends survenant dans le cadre du présent BC ou dans le cadre de tout lien juridique associé au présent BC ou découlant de ce dernier, et qui ne peuvent être résolus par des négociations de bonne foi, seront finalement résolus par arbitrage en vertu des règles d'arbitrage de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada. L'arbitrage aura lieu à Toronto. La Loi sur la vente internationale de marchandises de la Convention des Nations Unies ne s'applique pas à la présente Convention d'achat.
- (d) Invalidité : Si une disposition du présent BC est frappée de nullité ou est jugée inexécutable, cette disposition ou partie sera considérée comme nulle et non avenue et les autres dispositions du présent BC demeureront pleinement en vigueur. Dans le cas où l'étendue ou la période de restriction applicable à toute convention relative aux obligations de confidentialité en vertu du présent BC est jugée déraisonnable dans une procédure judiciaire, l'étendue ou la période de restriction doit être limitée à une durée égale à l'étendue ou à la période de restriction admissible dans ces circonstances.
- (e) En-têtes : Les rubriques de chacune des sections aux présentes modalités et conditions sont utilisées uniquement à titre de référence.
- (f) Survie : Les dispositions du présent BC relatives à la propriété intellectuelle, confidentialité, garanties, assurance, recours supplémentaires et indemnisation doivent survivre à l'expiration ou à la résiliation.
- (g) Entente intégrale : Le présent BC, au même titre que tout document que l'Acheteur fournit (comme les documents qui énoncent les spécifications), est interprété par les parties comme l'expression finale de leur entente en ce qui concerne ces points, et se veut une déclaration complète et exclusive des modalités de leur entente. Aucun consentement écrit préalable ni aucune promesse, représentation ou entente contemporaine verbale préalable ne doit être contraignante. Aucune relation d'affaires antérieure entre les parties et aucun usage du commerce ne doit être pertinent pour déterminer le sens du présent BC.
- (h) Obligatoire pour les successeurs : Les dispositions du présent BC doivent avoir force obligatoire et s'appliquer au profit des successeurs et ayants droit respectifs des parties, mais cette disposition ne peut en aucun cas modifier la restriction ci-dessus empêchant la cession et la sous-traitance par le Fournisseur.
- (i) Amendement : Le présent BC ne doit pas être amendé, changé ou autrement modifié, à moins que l'amendement, le changement ou la modification soit sous forme écrite dans une convention écrite ultérieure qui fait expressément référence au présent BC, énonce de façon précise comment il amende, change ou modifie le présent BC, et doit être signé par un représentant dûment autorisé des deux parties.